

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cour des comptes



**RAPPORT D'AUDIT SUR LA GESTION DE
LA PROVINCE DU SUD-UBANGI
EXERCICES 2021 à 2023**

Kinshasa, Juin 2024

ACRONYMES

BCC	: Banque Centrale du Congo
CPP	: Comptable public principal
DGRSUB	: Direction Générale des recettes du Sud Ubangi
ETD	: Entité territoriale décentralisée
INTOSAI	: Organisation internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
ISSAI	: Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
JOC	: Journal des opérations de la Banque Centrale du Congo
LOFIP	: Loi des finances publiques
MAD	: Mise à disposition des fonds
RDC	: République Démocratique du Congo
RVA	: Régie des voies aériennes
TG	: Total général
TMB	: Trust Merchant Bank SA

RESUME EXECUTIF

A l'issue des travaux d'audit de gestion réalisés par la Cour des comptes dans la Province du Sud-Ubangi, il se dégage les constatations ci-après :

DOMAINE DE PILOTAGE

La gestion des ressources de la province a été caractérisée par la perception des recettes et l'exécution des dépenses sans l'autorisation de l'autorité budgétaire, une situation consécutive à l'absence d'édits budgétaires pour toute la période sous revue.

Le nombre des ministres provinciaux autorisé par l'article 23 alinéa 5 de la loi n° 08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces n'a pas été respecté.

Effet, il a été noté que le Gouvernement provincial est composé de 11 membres dont un commissaire général au lieu de 10 membres autorisés. La même situation s'observe aussi bien dans la formation du Cabinet du Gouverneur de Province qui compte 146 membres au lieu de 10 membres autorisés par le texte ci-haut évoqué, et des cabinets des ministres provinciaux qui affichent tous, des effectifs pléthoriques.

Il n'existe ni organigramme ni barème salarial pour les membres du cabinet du Gouverneur de Province et des cabinets des ministres provinciaux.

DOMAINE DE RECETTES

Tel que souligné ci-haut, la Province du Sud-Ubangi a procédé à la perception des recettes et à l'exécution des dépenses durant les exercices 2021, 2022 et 2023, sans l'autorisation de l'autorité budgétaire, étant donné qu'il n'existe aucun édit budgétaire relatif à cette période.

Le système interne de contrôle est inefficace, sinon, inexistant. Certaines recettes sont constatées, liquidées, ordonnancées et recouvrées manuellement par seuls les agents de la Régie Provinciale des Recettes du Sud-Ubangi sans l'intervention des services d'assiettes.

La Province du Sud-Ubangi est titulaire de plusieurs comptes bancaires dans les différentes banques commerciales, augmentant ainsi les charges relatives aux frais de tenue des comptes et rendant difficile la traçabilité des recettes et des dépenses.

L'absence des écritures relatives à la perception des recettes dans le livre de caisse par le comptable public principal chargé des recettes pour toute la période sous revue a rendu l'analyse de l'exhaustivité de l'enregistrement des recettes perçues.

Il s'est observé une consommation des recettes à la source par les responsables de la DGRSUB, qui, outre la quotité de 25% de recettes qui lui est attribuée pour son fonctionnement, ponctionne régulièrement les recettes de la Province.

DOMAINE DES DEPENSES

Comme pour les recettes, la Province du Sud-Ubangi a exécuté des dépenses sans l'autorisation de l'autorité budgétaire.

La chaîne de la dépense ne fonctionne pas normalement, étant donné que les principaux acteurs sont mis à côté, notamment l'ordonnateur délégué, le contrôleur budgétaire, le gestionnaire des crédits et le comptable public principal.

Le dysfonctionnement de la chaîne de la dépense tel que décrit ci-haut, a eu pour effet, l'immixtion des tiers dans le maniement des deniers publics. C'est le cas du conseiller financier du Gouverneur de Province qui a mis en mouvement le compte de la Province à plusieurs reprises.

L'exercice des fonctions incompatibles est une autre conséquence du dysfonctionnement de la chaîne des dépenses.

En effet, l'ordonnateur délégué, le chef de bureau du trésor et comptabilité, ont émis plusieurs documents de mise à disposition des fonds (MAD) en tant que comptables et en même temps, bénéficiaires desdits fonds.

La Province du Sud-Ubangi n'a pas procédé à la rétrocession de la part des recettes à caractère national et de recettes des impôts et taxes d'intérêt commun aux entités administratives décentralisées tel que les textes légaux et réglementaires l'exigent.

Les paiements indus ont été effectués par la Province du Sud-Ubangi alors qu'il n'existe aucune preuve de service fait. Il s'est observé une mise en mouvement du compte bancaire n°01041352902-16 intitulé Gouvernement-rétrocession, ouvert en les livres de Afriland First Bank CD par des retraits et des virements des fonds au profit des tiers sans aucun soubassement.

La non-traçabilité de certains fonds transférés par la Banque Centrale du Congo au compte bancaire n° 01041352901-19 CDF, intitulé Gouvernorat-rétrocession ouvert en les livres de Afriland First Bank CD.

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont révélé que, des transferts des fonds effectués par la BCC au titre d'investissements, de renforcement des capacités opérationnelles des services de sécurité, des frais de fonctionnement ne sont pas traçables dans le compte bancaire ci-haut identifié.

Plusieurs instructions permanentes signées par le Gouverneur de Province du Sud-Ubangi et placées dans les banques commerciales qui instruisent ces dernières à virer des fonds de la Province vers les comptes des tiers sans indiquer le service fait.

DOMAINE DES MARCHES PUBLICS

Non-respect des textes régissant les marchés publics, aucun dossier relatif aux marchés publics n'a été transmis à la Cour des comptes, malgré multiples réquisitions adressées aux responsables de la Province par l'équipe de vérification de la Cour des comptes à ce sujet.

Les données du journal des opérations bancaires (joc) de la Banque Centrale du Congo renseignent le transfert au bénéfice de l'exécutif provincial du Sud-Ubangi, via le sous compte du Trésor 000102300000000001547-27 intitulé O.D. DISTRICT SUD –UBANGI des fonds pour une somme de CDF 1 888 300 000,00 pour les exercices 2021, 2022 et 2023 pour la refection de la résidence du Chef de l'Etat, ces fonds n'ont pas été justifiés par les responsables de la Province du Sud-Ubangi.

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance de toutes les parties prenantes, les résultats du contrôle de gestion de la Province du SUD-UBANGI pour la période allant de 2021 à 2023.

Cette partie introductive traite du mandat de la Cour des comptes, de l'objet, de la portée, de la durée, des objectifs de l'audit, de la composition de l'Equipe de vérification et de la méthodologie de travail.

1. MANDAT DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes tire son mandat de l'article 180, alinéa premier, de la Constitution, aux termes duquel : « *La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.* »

Ce mandat est repris à l'article 123 de la LOFIP.

La Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes en son article 24, précise que la Cour des comptes dispose à cet égard d'un pouvoir général et permanent.

C'est en vertu de ce mandat et conformément à l'Ordre de mission du Premier Président de la Cour des Comptes n° CAB.PPCC/CC/HMC/029/202 du 08 Mars 2024 que l'audit faisant l'objet du présent rapport a été effectué.

2. OBJET ET PORTEE DE L'AUDIT

L'objet du présent audit porte sur le contrôle de gestion de la Province du SUD-UBANGI pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, ce contrôle concerne la vérification de la gestion des finances de la Province, dans le but d'en apprécier la qualité et de formuler, s'il échet, des recommandations sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Les principaux aspects couverts par l'audit sont :

- la régularité, l'exhaustivité, la sincérité et l'exactitude des comptabilités ainsi que la matérialité de leurs opérations ;
- l'appréciation de la performance, notamment la réalisation des objectifs assignés, les moyens utilisés, les coûts des biens et services publics et les résultats ;
- la vérification de la réalisation des recettes et de l'exécution des dépenses.

3. COMPOSITION DE L'EQUIPE D'AUDIT

L'Equipe de vérification est composée des membres ci-après :

- Monsieur KALALA KAMUENA Donat, Magistrat, Conseiller Référendaire, chef de mission ;
- Monsieur KAMANA KUMANDONGO Hendrick, Auditeur, membre ;
- Monsieur KATOMA NTUNKA KABUYA, Auditeur, membre ;
- Monsieur UDONGO UNGENCHAN Ricky, Auditeur, membre ;
- Madame MONSEMPO MULOKOKEBE Fanay, Auditeur, membre.

4. DUREE DE LA MISSION

La mission s'est déroulée en une durée totale de vingt-cinq (25) jours.

5. OBJECTIFS ET ETENDUE DE L'AUDIT

Dans le cadre de cet audit, l'objectif principal est de s'assurer que la Province est gérée dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de bonne gouvernance.

A cet effet, l'analyse de cette gestion se poursuit à travers les objectifs spécifiques axés sur le domaine de :

- **pilotage ;**
- **recettes ;**
- **dépenses.**

Dans le domaine de pilotage

- ❖ s'assurer du respect des dispositions de la loi n°08/12 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, notamment en ce qui concerne la composition du Gouvernement provincial du Sud-Ubangi ;
- ❖ s'assurer que le Gouvernement Provincial dispose d'un Plan d'action approuvé par l'Assemblée Provinciale pour les exercices 2021-2023 ;
- ❖ s'assurer du respect des principes généraux de gestion du personnel et des biens.

Dans le domaine de recettes

- ❖ S'assurer de l'efficacité des mécanismes mis en place pour une mobilisation optimale de recettes propres de la Province par la régie provinciale (DGRSUB) ;
- ❖ S'assurer de la conformité des actes générateurs des recettes à l'ordonnance-loi n° 18/004 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;
- ❖ S'assurer de la mobilisation optimale des recettes et de l'atteinte des assignations inscrites au budget de la Province pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- ❖ S'assurer que les restes à recouvrer l'ont été effectivement au cours des exercices budgétaires suivants, et qu'ils ont été canalisés dans le compte général de la Province ;

- ❖ Vérifier la rétrocession régulière par le Gouvernement central en faveur de la Province et des ETD au titre de la quote-part sur les recettes à caractère national ainsi que leur enregistrement intégral dans la comptabilité de la Province ;
- ❖ S'assurer de la bonne tenue des documents comptables.

Dans le domaine des dépenses

- ❖ Vérifier l'efficacité du fonctionnement de la chaîne de la dépense publique ;
- ❖ Vérifier la régularité des dépenses payées ;
- ❖ S'assurer de l'effectivité de la rétrocession aux ETD de leur quote-part de 40% sur la part des recettes à caractère national ainsi que de 40% sur la part des recettes d'intérêt commun ;
- ❖ S'assurer que les dépenses sont appuyées des pièces justificatives ;
- ❖ S'assurer de la régularité des emprunts contractés par la Province au cours des exercices sous contrôle ;
- ❖ S'assurer du respect des procédures de passation des marchés publics par l'examen des quelques dépenses de fonctionnement et d'investissement (projets)

6. METHODOLOGIE DU TRAVAIL

Pour effectuer ses travaux, l'équipe d'audit a recouru aux méthodes de contrôle généralement admises conformément aux normes de l'INTOSAI, Il s'agit notamment de la revue documentaire, de la revue analytique, des entrevues, de l'inspection physique des documents, et du recoupement des informations.

7. PLAN DU RAPPORT

Outre l'introduction et la conclusion, le présent rapport s'articule autour de points ci-dessous :

- Présentation de la province du SUD-UBANGI ;
- Revue analytique des documents ;
- Constatations ;
- Recommandations ;

8. DIFFICULTES RENCONTREES

Dans l'exécution de cet audit, l'équipe de la Cour des comptes a fait face aux difficultés liées notamment à :

- La lenteur dans la production des documents ;
- La production partielle des documents requis ;
- L'indisponibilité de certains responsables des services ;
- L'insuffisance du temps matériel.

I. PRESENTATION DE LA PROVINCE DU SUD - UBANGI

Ce point présente successivement les données géographiques et économiques, l'organisation administrative, les données démographiques ainsi que les principaux gestionnaires de la Province pour la période sous examen.

Située au Nord-Est du pays, la Province du Sud-Ubangi est l'une de nouvelles provinces de la RDC issue du démembrement territorial. Elle s'étend sur une superficie de 58 896 Km² avec une population estimée à environ 5,128 millions d'habitants.

I.1. CONTEXTE HISTORIQUE

la Province du Sud-Ubangi à l'instar de celle du Nord-Ubangi est issue du démembrement de l'ex-province de l'équateur en juillet 2015, conformément à l'article 2 de la constitution de la République Démocratique du Congo, en application de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces et la loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 fixant les limites des provinces et celles de la ville de Kinshasa. Son chef-lieu est la ville de Gemena. Elle est habitée par des ethnies telles que les Ngbaka, les Ngbandi et les Mbanza, plus proches des peuples centrafricains avec des liens de consanguinité.

Par ailleurs, l'appellation « Ubangi » est partagée par la Province du Nord-Ubangi et celle du Sud-Ubangi depuis 1906, en raison de leur position géographique par rapport à la rivière « Ubangi » qu'elles partagent en commun.

Le district des Bangala, qui englobant les actuelles Provinces Mongala, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi, a acquis le statut de District le 30 juin 1906 par Ordonnance de Monsieur le Gouverneur de Colonie, avec comme Chef-lieu, Lisala. Il a été scindé en district de la Mongala (Chef-lieu Lisala) et en District de l'Ubangi (le Nord-Ubangi et le Sud-Ubangi) avec comme Chef-lieu, Libenge. Le Chef-lieu du District de l'Ubangi a d'abord été transféré de Libenge à Bowanga (dans le secteur de Nguya) ensuite à Gemena. En 1964, le District de l'Ubangi est devenu province de l'Ubangi avec Chef-lieu Gemena.

Le 08 décembre 1972, par Ordonnance-Loi n°72/462, le District de l'Ubangi a été scindé en deux entités à savoir, le Nord-Ubangi et Sud-Ubangi.

I.2. CONTEXTE PHYSIQUE

La Province du Sud-Ubangi a pour chef-lieu Gemena. Elle est délimitée comme suit :

a. Au Nord

- Par la frontière de la République Démocratique du Congo avec la République Centrafricaine et l'Ouest de la Province du Nord-Ubangi ;
- La rivière Bembe, depuis son embouchure dans la rivière Ubangi, jusqu'à sa source ;
- Une droite jusqu'à la source de la rivière Bala ;

- Une droite jusqu'à la source de la rivière Angula ;
- Celle-ci jusqu'à son confluent avec la rivière Paka ;
- La rivière Paka jusqu'à son confluent avec la rivière Lua-Dekere ;
- Celle-ci jusqu'au confluent de la rivière Dinda.

b. A l'Est

- Par l'Ouest des Provinces du Nord-Ubangi et de le Mongala ;
- La rivière Dinda, depuis son confluent avec la rivière Lukula ;
- Cette rivière jusqu'à sa source ;
- Une droite de cette source à celle de la rivière Bolo ;
- Une droite joignant cette source à celle de la rivière Vere ;
- La rivière Vere jusqu'à son embouchure à la rivière Pwangana ;
- Celle-ci, vers l'aval, jusqu'à son embouchure avec la Lua-Vindu ;
- Cette rivière, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec Gilinga ;
- La rivière Gilinga, en amont, jusqu'au point de rencontre avec le méridien passant par la source de Zowo ;
- Ce méridien jusqu'à cette source ;
- Ce ruisseau jusqu'à son confluent avec Libala ;
- Cette rivière, en aval, jusqu'au confluent avec la Baw ;
- Celle-ci jusqu'à sa source ;
- De cette source, une droite jusqu'à la source de la Gwaloro ;
- De la source de Gwaloro, une droite jusqu'à la source de Yelongo ;
- Cette rivière jusqu'à son embouchure à la Go ;
- Cette droite entre le point de jonction et ce confluent ;
- Une droite joignant ce confluent à l'embouchure de la rivière Gumbali à la Libala ;
- Cette rivière, vers l'Aval, jusqu'à son point d'intersection avec le 2^{ème} parallèle Nord.

c. Au sud

- Par le Nord de la Province de l'Equateur ;
- Du 2^{ème} parallèle Nord, vers l'Ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Moeko ;
- De ce point d'intersection, une droite jusqu'à l'embouchure de la Bobili (chenal de Monia à la rivière Moara) à la Giri et s'arrêtant à 2km de la rive gauche de la Giri ;
- Une ligne parrallèle à la rive gauche de la Giri distance de 2km de cette rivière, vers l'aval, jusqu'à son point de rencontre avec le lieu dit Lombo ;
- Une droite du lieu dit Lombo au thaiweg de la Giri en passant par l'Ilot Djobu ;
- Ce twaiweng, vers l'aval, jusqu'à son intersection avec le parallèle de l'extrémité Sud du groupe d'Ilots Bodjinga ;
- Ce parallèle, vers l'Ouest, jusqu'à son intersection avec l'embouchure du chenal Mondoki à la Giri ;

- De l'embouchure, une ligne parallèle à la rivière droite de la Giri et, vers l'aval, jusqu'à son intersection avec le parallèle de l'embouchure du chenal des Tonda à la Giri ;
- De ce point, une ligne parallèle à la rivière droite du chenal Tonda jusqu'à son intersection avec le parallèle passant à 1km au Nord du village Mokolo ;
- Ce parallèle, vers l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la frontière de la République Démocratique du Congo avec la République du Congo.

d. A l'Ouest

- Par la frontière de la République Démocratique du Congo avec la République du Congo ;
- Cette frontière, depuis ce point de rencontre avec ce parallèle, jusqu'à l'embouchure de la rivière Bembe dans la rivière Ubangi.

Le réseau hydrographique de la province du Sud-Ubangi comporte deux grands bassins :

- Le bassin de l'Ubangi septentrional, à l'extrême nord, avec comme principales rivières : la Bembe, la Songo, la Liki et la Yengi, dans la partie occidentale la Mondjo et la Lumba, dans la partie orientale ;
- Le bassin des deux Lua et des affluents de l'Ubangi, au centre nord principalement alimente par la Lua-Dekere, la Lua-Vindu et leurs affluents.

REGIME HYDROGRAPHIQUE MOYEN ANNUEL DE LA PROVINCE DU SUD-UBANGI

Le relief de la province du Sud-Ubangi est dominé par la cuvette centrale au sud dans les Territoires de kungu et de Budjala ainsi que les plateaux au Nord. La végétation est composée de la forêt dense et humide, forêt sur sol hydromorphe, savane arbustive, savane herbeuse et végétation marécageuse. Le climat dominant est équatorial, chaud et humide en permanence.

La température moyenne est de 24,6°C avec des précipitations abondantes.

La province couvre une superficie de 58 896 Km². Les trois principaux peuples du Sud-Ubangi sont : Ngbaka, Ngbandi et Banda. La province est habitée par d'autres mosaïques de tribus dont Ngombe, Libinza, Bomboma, Monzombo, Mwe, Lobala, Pygmées.

I.3. CONTEXTE ADMINISTRATIF

La Province du Sud-Ubangi est composée de 2 villes (Gemena et Zongo) et 4 territoires (Gemena, Libenge, Kungu et Budjala) qui comprennent dans l'ensemble 6 communes (Labo, Mugila, Gbazubu, Ndumba, Nzulu et Wango), 17 secteurs, 201 Groupements et 24 quartiers et 1 807 villages.

En fonction de la distance qui sépare chaque territoire au chef-lieu de la province, le territoire de Gemena est le plus proche avec 75 km en moyenne et le territoire de LIBENGE est le plus éloigné avec une distance moyenne de 180 km. Quant aux deux autres territoires, ils sont situés presque à une même distance, soit 90 km pour BUDJALA et 110 km pour KUNGU.

Les ngbaka, les Ngbandi et les Mbanza (Mbandja) constituent les trois principaux peuples du Sud-Ubangi, du point de vue démographique. Mais en réalité, la province est habitée par une mosaïque des peuples dont l'énumération exhaustive s'avèrerait difficile. On y signale aussi la présence des pygmées.

I.4. Les Principaux Responsable de gestion de la Province du Sud - Ubangi

I.4.1. Exécutif provincial

- ✓ **Gouverneur** : Monsieur Jean – Claude MABENZE GBEY BENZ, Ordonnance n°19/072 du 05 août 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice – Gouverneur de la Province du Sud – Ubangi ;
- ✓ **Vice-Gouverneur** : Monsieur ZABUSU LIWOLO Zéphirin, Ordonnance n°19/072 du 05 août 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice – Gouverneur de la Province du Sud – Ubangi ;
- ✓ **Conseiller financier** : Monsieur MAWALE EBOLA Blaise, Arrêté n° 220/036/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/2023 du 22 avril 2023 portant nomination du personnel politique du Cabinet du Gouverneur de Province ;
- ✓ **Sous- gestionnaire des crédits** : Monsieur LIBETA NGBELENGE Elie, Arrêté n°220/065/CAB/PROGOU/S-UB/JCMGB/2021 du 19 octobre 2021 portant désignation d'un sous – gestionnaire des crédits du Gouvernement Provincial du Sud – Ubangi ;
- ✓ **CPP Recettes** : Monsieur KOKOBWANA Dieudonné, Arrêté n°220/037/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/2023 du 22 avril 2023 portant nomination du personnel d'appoint du cabinet du Gouverneur de Province ;
- ✓ **CPP Dépenses / Fonction Publique** : Madame BAMANI NYAOLUKANYI Florine, Arrêté n°220/037/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/2023 du 22 avril 2023 portant nomination du personnel d'appoint du cabinet du Gouverneur de Province ;
- ✓ **CPP Dépenses** : MONGILI NGBAMBU Fiston, Arrêté n°220/037/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/2023 du 22 avril 2023 portant nomination du personnel d'appoint du cabinet du Gouverneur de Province ;
- ✓ **Ministre des finances** : Monsieur KPETDO TOGO Emmanuel, Arrêté n°220/025/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/2021 du 16 avril 2021 portant nomination des ministres provinciaux, membres du Gouvernement Provincial du Sud-Ubangi.

I.4.2. Les dirigeants de DGRSUB

- ✓ **Directeur Général de la DGRSUB** : Madame BALIANGA MBEMBO Hatty ; Arrêté n°220/074/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/ROUTE/2023 du 14 septembre 2023 portant désignation des membres du comité de gestion de la direction générale des recettes du Sud – Ubangi ;
- ✓ **Directeur Général Adjoint de la DGRSUB** : Monsieur SENGEA BANZALA BANZALA Papy ; Arrêté n°220/074/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/ROUTE/2023 du 14 septembre 2023 portant désignation des membres du comité de gestion de la direction générale des recettes du Sud – Ubangi ;

- ✓ **Directeur Administratif et des Ressources Humaines de la DGRSUB** : Madame MATILI MANGBAKO Bernadette ; Arrêté n°220/074/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/ROUTE/2023 du 14 septembre 2023 portant désignation des membres du comité de gestion de la direction générale des recettes du Sud – Ubangi ;
- ✓ **Directeur Financier de la DGRSUB** : Monsieur BENDO MOLANGE Trésor ; Arrêté n°220/074/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/ROUTE/2023 du 14 septembre 2023 portant désignation des membres du comité de gestion de la direction générale des recettes du Sud – Ubangi ;
- ✓ **Directeur des Taxes de la DGRSUB** : Monsieur PAKASA BENGA Carnot ; Arrêté n°220/074/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/ROUTE/2023 du 14 septembre 2023 portant désignation des membres du comité de gestion de la direction générale des recettes du Sud – Ubangi ;
- ✓ **Directeur des Impôts de la DGRSUB** : Monsieur YAGBO BISANDO Emmanuel ; Arrêté n°220/074/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/ROUTE/2023 du 14 septembre 2023 portant désignation des membres du comité de gestion de la direction générale des recettes du Sud – Ubangi ;
- ✓ **Directeur de Recouvrement de la DGRSUB** : Monsieur BEGO MWAMISI Nonho ;
- ✓ **Directeur en charge de l'inspection de la DGRSUB** : Monsieur KONGAWI BOBANGA Didier ; Arrêté n°220/074/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/ROUTE/2023 du 14 septembre 2023 portant désignation des membres du comité de gestion de la direction générale des recettes du Sud – Ubangi.

I.4.3. Les dirigeants Chargé des marchés publics

- ✓ **Secrétaire permanent de la cellule de gestion des Projets et Marchés publics** : monsieur NGBOWA MANZIMA Nypphon ; Arrêté n°220/037/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB du 16 avril 2021 portant nomination du Secrétaire permanent de la cellule de gestion des projets et marchés publics dans la province du Sud Ubangi.
- ✓ **Directeur de contrôle des Marchés publics dans la province du Sud Ubangi** : Monsieur NGALANGBANA NGANDAKWE Guillaume ; Arrêté n°220/040/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/2021 DU 22 mai 2021 portant nomination du Directeur de contrôle des Marchés publics dans la province du Sud Ubangi.

II. REVUE ANALYTIQUE DES DOCUMENTS

Ce chapitre présente les documents transmis par la Province suite aux différentes réquisitions lui adressées.

II.1. Documents reçus

A la suite des réquisitions adressées au Gouvernement provincial, les documents ci-après ont été mis à la disposition de l'équipe de vérification :

- Extrait du livre de caisse du code comptable des dépenses 0544 (du mois de juillet au mois de décembre 2022 ainsi que l'exercice 2023) ;
- relevés des opérations bancaires (2021-2023) ;
- registre des actes générateurs des recettes de la province (DGRSUB) (2021-2023) ;
- statistiques des services d'assiettes de la province (2021-2023) ;
- Statistiques des voyageurs au départ de Gemena ;
- Liste des comptes bancaires ;

II.2. Analyse des documents reçus

L'analyse des documents reçus a été orientée sur les domaines relatifs aux objectifs spécifiques de l'audit, à savoir :

- Domaine de pilotage ;
- Domaine des recettes ;
- Domaine des dépenses.

À l'issue de cette analyse, l'équipe de vérification a relevé les constatations ci-après :

II.2.1. domaine du pilotage

- Absence des édits budgétaires pour les exercices 2021, 2022, 2023 ;
- Absence du plan d'action approuvé par l'Assemblée Provinciale pour les exercices 2021-2023 ;
- Non-respect du nombre des ministres provinciaux ;
- Pléthores dans le cabinet du Gouverneur de Province ;
- Pléthore dans les cabinets des ministres provinciaux ;
- Absence d'un organigramme et du barème salarial pour les membres du cabinet du Gouverneur ;
- Multiplicité des comptes bancaires du gouvernement provincial.

II.2.2. Domaine des recettes

- Perception des recettes sans autorisation (pas d'édits budgétaires) ;
- Inexistence du système interne de contrôle dans la perception des recettes
- Absence des comptabilités claires des recettes de la province (manque d'exhaustivité);
- Faible mobilisation des recettes locales ;
- Perception manuelle des recettes par les agents de la DGRSUB
- Consommation à la source des recettes par la DGRSUB

II.2.3. Domaine des dépenses

- Exécution des dépenses sans autorisations(pas d'édits budgétaires) ;
- paralysie de la chaîne de la dépense ;
- Immixtion des tiers dans le maniement des deniers publics ;
- exercice des fonctions incompatibles ;
- discordance des données ;
- dépenses non justifiées ;
- présomption de détournement de certains fonds transférés par le Gouvernement central ;
- absence de rétrocession aux ETD :
 - a. absence de rétrocession aux ETD des recettes à caractère national ;
 - b. absence de rétrocession aux ETD des recettes des impôts et taxes d'intérêt commun ;
- non respect des principes de passation des marchés publics ;
- non comptabilisation de certaines opérations de dépenses (manque d'exhaustivité) ;
- absence d'une politique de rémunération du personnel du gouvernorat ;
- des dépenses non éligibles ;
- opérations non retracées.

III. CONSTATATIONS

Ci-dessous, sont développées les différentes constatations révélées selon les trois domaines susmentionnés :

III.1. Domaine de pilotage

III.1.1. Absence des édits budgétaires pour les exercices 2021, 2022 et 2023

L'article 132 de la Loi n°11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux finances publiques dispose : « *l'édit budgétaire et la décision budgétaire sont des actes par lesquels sont prévus et autorisés, par les organes délibérants respectifs, les ressources et les charges provinciales et locales d'un exercice budgétaire. Ils en déterminent, dans le respect de l'équilibre budgétaire et financier, la nature, le montant et l'affectation* ».

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont révélé que, par la non production de ces outils de gestion, le Gouvernement provincial a perçu les recettes et exécuté les dépenses pour les exercices indiqués, sans l'autorisation de l'autorité budgétaire.

La Cour des comptes recommande à la Province du Sud Ubangi d'observer strictement les dispositions légales ci-haut rappelées relatives à l'élaboration et l'exécution du budget.

III.1.2. Non-respect du nombre des ministres provinciaux

L'article 23 alinéa 5 de la loi n° 08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces stipule « le nombre des ministres provinciaux ne peut dépasser dix ».

Les diligences mises en place par la Cour des comptes ont révélé que la Province du Sud-Ubangi compte 11 ministres provinciaux.

La Cour des comptes recommande à la Province de se conformer aux dispositions légales ci-haut citées et par conséquent, réduire le train de vie de l'exécutif provincial.

III.1.3. Pléthore dans le cabinet du Gouverneur de Province

L'article 30 de la Loi n° 08/012 du 31 Juillet 2006 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces stipule : « le Gouverneur dispose d'un cabinet dont le nombre de membres ne peut dépasser dix ».les

La revue documentaire effectuée par la Cour des comptes a révélé que le cabinet du Gouverneur de la Province du Sud-Ubangi est composé de 146 membres au lieu de 10 membres.

Cette situation a pour conséquence de saigner les caisses de la province et avoir un personnel non motivé du fait de la modicité de leur rémunération.

La Cour des comptes recommande au Gouvernement Provincial de réduire sensiblement les effectifs au Cabinet du Gouverneur en vue de se conformer aux prescrits de la Loi.

III.1.4. Pléthore dans les cabinets des ministres provinciaux

L'article 30 de la Loi n° 08/012 du 31 Juillet 2006 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces alinéa 2 stipule « les ministres provinciaux disposent chacun d'un cabinet dont le nombre des membres ne peut dépasser 4 ».

La charge de rémunération est gonflée au-delà de ce qui est autorisé .

La Cour des comptes recommande à la Province le respect strict des effectifs autorisés par les dispositions légales.

III. 1.5. Absence de l'organigramme et du barème salarial pour les membres du cabinet du Gouverneur

Les articles 89 alinéa 1^{er} et 46 alinéa 1^{er} de la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des Agents de Carrière des Services publics de l'Etat disposent respectivement :

« L'agent a droit à une rémunération juste et équitable ainsi qu'à des avantages sociaux accordés en cours ou en fin de carrière ».

« La rémunération de l'agent est constituée du traitement et des primes.
Elle est payée par mois ».

Les diligences relevées par la Cour des comptes ont révélé l'absence d'un barème salarial du personnel.

En effet, en l'absence de tout référentiel en la matière, le personnel du gouvernorat bénéficie uniquement de la prime, à un taux plutôt variable, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

Table n°1 : primes du personnel du gouvernorat/Exercice 2022

N°	CATEGORIE	MONTANT	
		Avril	Mai
1	Conseiller cabinet du Gouverneur	400 000,00	600 000,00
2	Conseiller cabinet du Ministre de l'ECOFIN	133 000,00	00 000,00

Source :

Cette situation ne garantit pas à l'exécutif provincial d'avoir la maîtrise de sa masse salariale d'une part, et d'autre part, une meilleure performance de son personnel.

La Cour des comptes recommande au Gouvernement Provincial de fixer le cadre barémique des agents travaillant au Cabinet du Gouverneur de Province.

III.1.6. Multiplicité des comptes bancaires du gouvernement provincial

La lofi dispose à son article 209 ce qui suit « sauf disposition expresse d'un édit budgétaire ou d'une décision budgétaire, les administrations et les services publics, y compris les projets émergeant au budget de la province ou de l'entité territoriale décentralisée sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités dans un seul et unique compte, ouvert par la province ou l'entité territoriale décentralisée auprès du caissier de l'Etat ».

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont révélé que la Province du Sud-Ubangi est titulaire de plusieurs comptes dans les banques commerciales, outre le compte n°0010230000000000154727/ O.D. DISTRICT SUD UBANGI ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo dont la TMB est mandataire à Gemena.

Ci-dessous, la liste des comptes bancaires de la province du Sud-Ubangi :

Tableau n° 2 : COMPTES BANCAIRES PROVINCE SUD UBANGI

COMPTES
RAWBANK
05100-05182-01068384503-58
05100-05182-01068384510-37 INVESTISSEMENT CDF
05100-05182-01068384501-64
05100-05182-01068384509-40 CDF
05100-05182-01068384504-55 USD
05100-05182-01068384512-31 CDF
TMB (Banque Centrale du Congo)
0010230000000000154727/ O.D. DISTRICT SUD UBANGI
AFRILAND BANK
01041352902-16/retrocession
01041352901-19/Impôts et taxes d'intérêt commun
01041415204-29/DGRSUB
FIRSTBANK DRC
00014-26500-2040016283891/ PEAGES

Il convient de relever que cette liste des comptes bancaires dressée sur base du recoupement des différentes pièces justificatives, n'est pas exhaustive. En effet, cette multiplicité des comptes bancaires rend difficile le contrôle et la traçabilité des recettes de la province et augmente inutilement les charges des frais de tenue de compte.

La Cour des comptes recommande à l'exécutif provincial de procéder à la fermeture de tous les comptes bancaires non essentiels ouverts auprès des banques commerciales.

III.2. Domaine des recettes

Nous allons analyser sous cette rubrique, le système de perception des recettes par la province du Sud-Ubangi.

III.2.1. Perception des recettes sans autorisation

Aux termes de l'article 132 de la LOFIP susmentionné, le vote du budget par l'organe délibérant de la province autorise l'exécutif provincial à mettre en œuvre le budget, c'est-à-dire à recouvrer les recettes et exécuter les dépenses préalablement arrêtées.

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont relevées que l'exécutif provincial n'a fourni, sur l'ensemble des exercices sous revus, aucun budget dûment voté par l'assemblée provinciale et promulgué par le Gouverneur de province.

Cette situation a donc consacré une gestion hasardeuse, marquée par l'absence d'assignations budgétaires et rendant impossible l'appréciation des performances des services d'assiettes ainsi des politiques de mobilisation des recettes.

Par ailleurs, du rapprochement des données contenues dans les documents reçus, l'équipe de vérifications constate que les recettes réalisées de la province pour les exercices sous revus se présentent comme suit :

II.1.1.B. Selon le Rapport de la Régie financière) (DGRSUB) :

Périodes	2021	2022	2023	Total
Janvier	0,00	115 142 008,82	106 747 947,00	221 889 955,82
Février	0,00	115 142 008,82	90 022 790,00	296 370 811,12
Mars	0,00	172 772 118,18	188 149 291,28	360 921 409,46
Avril	0,00	268 780 231,50	139 906 511,00	408 686 742,50
Mai	0,00	177 284 250,00	293 482 752,00	470 767 002,00
Juin	0,00	167 862 250,00	208 056 833,00	375 919 083,00
juillet	0,00	238 564 050,00	160 196 900,00	398 760 950,00
Aout	0,00	292 525 250,00	160 775 650,00	453 300 900,00
Septembre	0,00	192 342 850,00	72 543 650,00	264 886 500,00
octobre	0,00	358 755 138,19	132 801 950,00	491 557 088,19
Novembre	0,00	202 128 800,00	101 286 750,00	303 415 550,00
Décembre	0,00	189 636 244,40	215 253 966,90	404 890 211,30
TOTAL	0,00	2 582 141 211,59	1 869 250 990,90	4 451 366 203,39

Source : Cour des comptes selon données du Rapport annuel de la DGRSUB 2022 – 2023.

Il ressort du tableau ci-dessus qu'aucune statistique n'est disponible pour l'exercice 2021, les recettes réalisées en 2023 n'ayant fait que 72% de celles de 2022, soit une baisse de 28%.

La Cour des comptes recommande à la Province du Sud Ubangi d'observer strictement les dispositions de la LOFIP quant à l'élaboration et l'exécution du budget.

III.2.2. Inexistence du système interne de contrôle dans la perception des recettes

Le Contrôle interne est un processus intégré mis en œuvre par les responsables et le personnel d'une organisation et destiné à traiter les risques et à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation, dans le cadre de la mission de l'organisation, des objectifs généraux suivants : Exécution d'opérations ordonnées, respect des obligations de rendre compte, conformité aux lois et règlements en vigueur.

Les investigations menées par la Cour des comptes ont montré l'inexistence d'un système de contrôle interne dans la mobilisation des recettes, par le fait que, les notes de perceptions sont unilatéralement signées par les agents de la DGRSUB sans le contreseing des services générateurs.

La Cour des comptes recommande à la Province de rehabiler toutes les composantes du circuit de la perception des recettes.

III.2.3. Absence des comptabilités claires des recettes de la province (manque d'exhaustivité)

L'article 208 de la lofip à ses alinéas 1, 2 et 3 dispose ce qui suit :

- Le comptable public exécute au nom et pour le compte de la province ou de l'entité territoriale décentralisée, des opérations des recettes et de dépenses, de maniement de fonds et de valeurs qu'il détient ainsi que que les opérations se rapportant aux biens publics.
- Il est chargé de la tenue et de l'établissement des comptes de la province ou de l'entité territoriale décentralisée tout en veillant au respect des dispositions du Règlement général sur la comptabilité publique.
- Il s'assure notamment de la sincérité et de la régularité des enregistrements et du respect des procédures.

La Cour des comptes a constaté que le comptable public principal chargé des recettes n'a passé aucune écriture relative à la perception de recettes dans son livre de caisse durant la période sous revue.

Cet état des choses rend impossible la traçabilité des recettes et la détermination des restes à recouvrer et favorise le coulage de celles-ci.

La Cour des comptes recommande à la Province du Sud-Ubangi de tenir à jour les documents comptables et de classer les pièces justificatives des recettes.

III.2.4. Faible mobilisation des recettes locales

Les instructions relatives à l'exécution des budgets en République Démocratique du Congo disposent que les prévisions des recettes constituent des minima à réaliser.

la DRGSUB n'a pas d'objectifs clairs au début de l'année, elle travaille sans assignations ni objectif à atteindre, du fait qu'il n'existe pas d'édits budgétaires, donc absence des prévisions.

Cette situation ne permet pas d'évaluer les performances de la Province en ce qui concerne les réalisations des recettes.

La Cour des comptes recommande à la Province du Sud-Ubangi de redynamiser son système de mobilisation des recettes publiques.

III.2.5. Perception manuelle des recettes par les agents de la DGRSUB

L'Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/FINANCES /2020 du 2020 portant mesures d'application du Décret n° 20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat en ses article 1 et 2 dispose :

Article 1^{er} : Les paiements des dettes envers l'Etat s'effectuent auprès des intervenants ou de la Banque Centrale du Congo, en numéraire, en scripturale ou en monnaie électronique.

Article 2: Ont qualité d'intervenants dans l'encaissement des paiements en règlement des dettes envers l'Etat :

- les banques et les autres établissements de crédit agréés ;
- les Attachés financiers des Représentations diplomatiques de la République Démocratique du Congo à l'étranger ;
- exceptionnellement et sur autorisation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, les Receveurs des régies financières et des Entités Territoriales Décentralisées affectés dans les chefferies où les banques et les autres établissements de crédit agréés ne sont pas représentés.

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont révélé que les agents de la DGRSUB perçoivent manuellement les recettes de la Province et les reversent dans les banques commerciales sur une note de perception globalisant toutes les perceptions effectuées manuellement en amont.

Cette pratique expose les recettes de la province au coulage et viole les dispositions légales ci-haut rappelées, d'autant plus qu'il existe des intervenants financiers attitrés (Banques commerciales) dans la province du Sud-Ubangi.

La Cour des comptes recommande à l'exécutif provincial du Sud-Ubangi de mettre fin à la perception manuelle des recettes partout où il existe les intervenants bancaires.

III.2.6. Consommation à la source des recettes par la DGRSUB

Les recettes perçues au titre des Droits, Impôts, Taxes et Redevances doivent être versées intégralement au compte de la province.

La Cour des comptes a constaté que la DGRSUB ponctionne systématiquement une partie des recettes qu'elle perçoit au titre des droits, impôts, taxes et redevances pour ses besoins, au-delà de la quotité de 25% qui lui est attribuée pour son fonctionnement

Cette pratique, non seulement énerve les dispositions légales ci-haut rappelées, mais prive aussi la province des ressources importantes pouvant financer certains projets de développement.

La Cour des comptes recommande à la Province du Sud-Ubangi de mettre un terme à cette pratique qui nuit sérieusement au développement.

III.3. DOMAINE DES DEPENSES

L'analyse de l'exécution des dépenses dégage les constatations ci-après :

- Exécution des dépenses sans autorisations ;
- paralysie de la chaîne de la dépense ;
- Immixtion des tiers dans le maniement des deniers publics ;
- Exercice des fonctions incompatibles ;
- Discordance des données ;
- Dépenses non justifiées ;
- Présomption de détournement de certains fonds transférés par le Gouvernement central ;
- Absence de rétrocession aux ETD :
 - c. Absence de rétrocession aux ETD des recettes à caractère national ;
 - d. Absence de rétrocession aux ETD des recettes des impôts et taxes d'intérêt commun ;
- Non respect des principes de passation des marchés publics ;
- Non comptabilisation de certaines opérations de dépenses ;
- Absence d'une politique de rémunération du personnel du gouvernorat ;
- Des dépenses non éligibles ;
- Opérations non retracées.

Comme pour les recettes dont les assignations n'ont pas été communiquées, l'analyse des dépenses exécutées par la province, s'est effectuée aussi sur base des données partielles disponibles en l'absence de toute prévision.

Ces données proviennent de :

- l'exploitation des livres de caisses pour les codes comptables des dépenses de la province 0544 pour la période allant de juillet 2022 à décembre 2023 ;
- l'exploitation des relevés des opérations bancaires des comptes bancaires repris au tableau ci-après :

N°	COMPTE	INTITULE	BANQUE
01	01041352901-19	GOUVERNORAT-RECTTES TAXES	AFRILAND FIRST BANK
02	01041352902-16	GOUVERNORAT- RETROCESSION	
03	01041415204-29	DGRSUB SUD UBANGI	
04	01068384509-40		RAWBANK
05	01068384503-58		
06	01068384501-64		
07	01068384510-37	PROV S-UB V/C INVESTISSEMENT CDF	
08	01068384504-55	DGRSUB V/C USD	
09	01068384512-31	DGRSUB V/C PRIME CDF	
10	00010230000000001547-27	O.D. DISTRICT SUD UBANGI	BCC

Source

Ainsi, l'analyse de l'exécution de dépenses de la province s'est opérée par le rapprochement des montants renseignés dans les livre de caisse à celles relatives aux relevés des opérations bancaires.

III.3.1. PRESENTATION DES DEPENSES

Les dépenses de la province pour la période allant de 2021 à 2023 se présentent comme suit :

Tableau n°6 : présentation des dépenses pour l'exercice 2021(en CDF)

COMPTE	BANQUE	EXERCICE	MONTANT		ECART
			LIVRE DE CAISSE	RELEVÉ BANCAIRE	
01041352901-19	AFRILAND FIRST BANK CD	2021	NEANT	779 020 986,03	Dépenses non justifiées
01041352902-16				4 601 172 724,84	
01041415204-29				318 853 293,48	
01068384504-55				145 198 810,00	
01068384509-40	RAWBANK			2 490 119 408,38	
01068384503-58				173 750 000,00	
01068384501-64				482 517 438,11	
000102300000000001547-27	BCC				
TOTAL				9 541 441 444,50	9 541 441 444,50

Source :

Observation générale :

Il convient de relever qu'en ce qui concerne le livre de caisse, aucune donnée n'a été fournie pour l'exercice 2021, donc pas d'écritures comptables, pas des pièces justificatives relatives à ces dépenses.

La Cour des comptes demande à la Province de justifier ces dépenses et lui recommande de passer régulièrement les écritures comptables pour chaque dépense.

Tableau n°7 : présentation des dépenses pour l'exercice 2022(en CDF)

COMPTE	BANQUE	EXERCICE	MONTANT		ECART
			LIVRE DE CAISSE	RELEVÉS BANCAIRES	
01041352901-19	AFRILAND FIRST BANK SA	2022	1 150 594 767,00	2 999 115 974,40	Dépenses non justifiées
01041352902-16				94 176 090,30	
01041415204-29				3 071 480 773,78	
01068384509-40	RAWBANK			1 342 541 158,46	
01068384510-37				963 795 000,00	
01068384504-55				119 866 600,00	
01068384503-58				261 200 000,00	
01068384512-31				248 740 000,00	
01068384501-64				1 418 160 684,77	
000102300000000001547-27	BCC			5 256 955 076,65	
TOTAL			1 150 594 767,00	15 776 031 358,36	14 625 436 591,36

Observation générale :

Pour l'exercice 2022, le montant de CDF **1 150 594 767,00** représente uniquement six mois des données enregistrées dans de le livre de caisse, c'est-à-dire de juillet à décembre, contre CDF **15 776 031 358,36** issue de l'exploitation des relevés des opérations bancaires pour un écart de CDF **14 625 436 591,36**. Donc, manque d'exhaustivités dans l'enregistrement des données.

Tableau n°8: présentation des dépenses pour l'exercice 2023(en CDF)

COMPTE	BANQUE	EXERCICE	MONTANT		ECART
			LIVRE DE CAISSE	RELEVES BANCAIRES	
01041352901-19	AFRILAND FIRST BANK SA	2023	1 078 332 548,00	67 587 646,83	Dépenses non justifiées
01041352902-16				1 471 099 371,31	
01041415204-29				23 721 901,81	
01068384512-31	375 630 929,37				
01068384504-55	566 225 500,00				
01068384510-37	670 205 000,00				
01068384503-58	217 413 100,00				
01068384509-40	RAWBANK		1 458 852 395,64		
01068384501-64			887 799 007,22		
00010230000000001547-27	BCC			993 263 162,21	
TOTAL			1 078 332 548,00	6 731 798 014,39	5 653 465 466,39

Sources : Livres de caisse et relevés des opérations bancaires

Pour l'exercice 2023, le montant de CDF **1 078 332 548,00** représente les données enregistrées dans le livre de caisse de janvier à décembre, contre CDF **6 731 798 014,39** issue de l'exploitation des relevés des opérations bancaires pour un écart de CDF **5 653 465 466,39**.

Sur les exercices considérés, les dépenses ont été exécutées à hauteur de CDF **2 228 927 315,00** suivant les données du livre de caisse, contre CDF **32 049 270 817,25** ; pour un écart de CDF **29 820 343 502,25**.

De ce constat, et suivant les informations recueillies des entretiens avec différents fonctionnaires intervenant dans la chaîne de la dépense publique, la Cour des comptes a relevé les observations ci-après :

III.3.1. Exécution des dépenses sans autorisation

Comme pour les recettes, et considérant les dispositions de l'article 132 susmentionné, les dépenses de la province pour les exercices sous revu ont été exécutées sans l'autorisation de l'autorité compétente, à savoir l'organe délibérant provincial.

III.3.2. Paralysie de la chaîne de la dépense

L'article 91 Lofip dispose : « Toute dépense, régulièrement engagée et liquidée par l'ordonnateur fait l'objet, préalablement à son paiement, d'un ordonnancement ».

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont révélé un dysfonctionnement dans l'exécution des dépenses de la province, étant donné que l'ossature qui compose la chaîne de la dépense est incomplète d'une part, et d'autre part, d'autres intervenants pourtant disponibles, n'exercent pas pleinement leurs compétences en la matière.

En effet, l'absence d'un gestionnaire des crédits dans l'organigramme de la province et la mise à l'écart du contrôleur budgétaire du circuit de la dépense, paralyse la chaîne de la dépense, avec des conséquences diverses.

La Cour des comptes recommande à l'exécutif provincial de redynamiser toutes les composantes du circuit de la dépenses publique.

III.3.2.1. Immixtion des tiers dans le maniement des deniers publics

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont révélé que, le non-respect du circuit de la dépense publique a fait intervenir dans le maniement des fonds publics, des personnes non qualifiées.

En effet, la revue documentaire a révélé que le nommé NGONDWA AMBALAWA Jacques, Conseiller financier de Monsieur le Gouverneur de province a procédé, en lieu et place du comptable public principal, au paiement de certaines dépenses et ce, sans titre ni qualité pour la somme de CDF 20 000 000,00 par la mise à disposition de fonds du 17 février 2023.

Au départ, il a engagé, liquidé, ordonnancé et mis en mouvement le compte OD SUD UBANGI, avec le concours de cinq autres personnes, pour la somme de CDF 30 000 000,00 suivant les comptes et opérations ci-après :

DATE	N° CHEQUE	COMPTE	BANQUE	MONTANT	BENEFICIAIRE	CAISSE 039
11/10 2022	0021281362	01041901806-78	Afriland first Bank CD	5 000 000,00	NGONDWA AMBALAWA Jacques	DIABANZA WINU BENIE
11/10 2022	2038126	01041083011-30	Afriland first Bank CD	5 000 000,00	ZOGBALI SANGOMBWA BEBETO	DIABANZA WINU BENIE
11/10 2022	238103	01041133111-80	Afriland first Bank CD	5 000 000,00	MBIYO DOBO	DIABANZA WINU BENIE
11/10 2022	2038012	01042088611-27	Afriland first Bank CD	5 000 000,00	KAMBOTE DEASALI PATIENCE	DIABANZA WINU BENIE
11/10 2022	2038018	01041413411-73	Afriland first Bank CD	5 000 000,00	ADUMBI BUKAKA GLADYS	DIABANZA WINU BENIE
11/10 2022	2038014	01042018911-92	Afriland first Bank CD	5 000 000,00	AMAYA BIMONU DJO	DIABANZA WINU BENIE
TOTAL				30 000 000,00		

source

Au-delà de la somme de CDF 20 000 000,00 payée, dont pièces justificatives en annexe (Annexe), la somme restant de CDF 10 000 000,00 est à justifier.

L'article 215 de la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques dispose :
 « Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir le titre de comptable public, est réputée comptable de fait. Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'elle peut encourir, elle est soumise aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public ».

La Cour des comptes recommande à l'exécutif provincial de ne pas faire intervenir les personnes non habilitées dans le maniement des deniers publics.

III.3.2.2. Exercice des fonctions incompatibles

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont révélé des situations d'exercice par un fonctionnaire des tâches incompatibles avec sa qualité dans l'exécution des opérations de dépenses. Cette situation met en lumière l'absence de contrôle et de suivi des opérations de dépenses et remet ainsi en cause la transparence et la fluidité du circuit de l'exécution des dépenses de la province.

En effet, il a été constaté que Messieurs KOLINGBANGA MOKE FATI Jean-Paul, chef de Bureau du Trésor et comptabilité et KOKO BWANA Dieudonné, respectivement Ordonnateur délégué et Ordonnateur délégué a.i, ont émis plusieurs documents de mise à disposition des fonds (MAD) en tant que comptables et en même temps bénéficiaires pour le retrait de fonds, à hauteur de **CDF 1 126 300 000,00** du compte 00010230000000001547-27 (BCC), comme illustré par les opérations ci-après :

N°	DATE	BANQUE	COMPTE	OPERATION	BENEFICIAIRE	MONTANT
		BCC	00010230000000001547-27		KOLINGBANGA MOKE FATI	
1	04/05/2022			RTE00724882		60 000 000,00
2	16/05/2022			RTE00726701		900 000 000,00
3	13/06/2022			RTE00731324		3 000 000,00
4	07/07/2022			RTE00735051		2 500 000,00
5	25/10/2022			RTE00752567		2 500 000,00
6	23/09/2022			RTE00747828		1 500 000,00
7	14/09/2022			RTE00746333		2 750 000,00
8	22/11/2022			RTE00757122		8 500 000,00
9	05/12/2022			RTE00759161		2 000 000,00
10	09/12/2022			RTE00760506		4 500 000,00
11	16/12/2022			RTE00761446		10 000 000,00
12	14/12/2022			RTE00761039		40 000 000,00
13	20/12/2022			RTE00761828		10 000 000,00
14	21/12/2022			RTE00762175		2 500 000,00
15	03/01/2023			RTE00764409		20 000 000,00
16	18/01/2023			RTE00765911		14 500 000,00
17	24/02/2023			RTE00771177		1 150 000,00
	S/T					1 085 400 000,00
					KOKO BWANA	
1	17/06/2022			RTE00732109		5 000 000,00
2	23/06/2022			RTE00732843		20 000 000,00
3	28/06/2022			RTE00733652		900 000,00
4	12/07/2022			RTE00735930		14 000 000,00
5	06/02/2023			RTE00768076		1 000 000,00
	S/T					40 900 000,00
	TOTAL GENERAL					1 126 300 000,00

La Cour des comptes demande à la Province du Sud-Ubangi d'exiger de ces fonctionnaires la restitution des fonds ainsi décaissés et lui recommande de mettre fin à cette pratique.

L'article 32 du Décret n° 13/054 portant règlement d'administration applicable aux comptables publics dispose : « *Toute personne autre qu'un comptable public qui se serait ingérée dans le maniement des fonds ou valeurs de l'État, est par ce fait considérée comme comptable de fait et soumise aux mêmes obligations du point de vue de la reddition des comptes, et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public sans bénéficier des avantages inhérents à cette fonction.*

Dès qu'une personne est reconnue comptable de fait, il est mis fin à ses agissements et une reddition de ses comptes lui est demandée.

Des sanctions administratives lui sont appliquées, et elle est déférée devant la juridiction compétente.

Le comptable de fait peut-être condamné par la Cour des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. L'amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées ».

La Cour des comptes recommande à la Province du Sud-Ubangi de mettre fin à cette pratique qui porte atteinte aux principes de la bonne gouvernance financière.

III.3.2.3. Discordance des données

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont révélé des discordances des chiffres présentés dans le livre de caisse.

En effet, le contrôle effectué sur le livre de caisse, code 0544 en charge des dépenses du Gouvernorat de Province du Sud-Ubangi, a révélé des écarts entre les montants des encaisses et la réexécution des pièces justificatives y afférentes.

Pour l'exercice 2023, les mois d'octobre, novembre et décembre ont affiché des données ci-après :

Tableau n°9 : discordance des chiffres

N°	MOIS	MONTANT ELC	MONTANT PIECES JUSTIFICATIVES	ECART	OBSERVATIONS
1	OCTOBRE	39 250 000,00	36 490 000,00	2 760 000,00	Dépenses non justifiées
2	NOVEMBRE	79 075 000,00	79 190 000,00	- 115 000,00	Encaisse inférieure aux dépenses exécutées
3	DECEMBRE	25 080 000,00	23 130 000,00	1 950 000,00	Dépenses non justifiées
TOTAL		143 405 000,00	138 810 000,00	4 710 000,00	Dépenses non justifiées

Source : Province du Sud-Ubangi, code 0544, 2023.

La Cour des comptes recommande à la Province mettre en place un système de comptabilisation et d'enregistrement des dépenses publiques et d'assurer le renforcement des capacités des agents commis aux postes comptables en vue d'assurer l'enregistrement exhaustif de celles-ci et leur justification par les pièces appropriées.

III.3.3. Absence de rétrocession0. aux ETD

III.3.3.1. Absence de rétrocession aux ETD des recettes à caractère national

Les diligences de la Cour des comptes ont révélé que l'exécutif provincial du Sud-Ubangi a bénéficié de la part du Gouvernement central, via les comptes 0001023000000000001547-27 intitulé O.D. DISTRICT SUD -UBANGI et 01041352902-16 intitulé Gouvernorat-Rétrocession ouverts respectivement dans les livres de la Banque centrale du Congo et de Afriland First Bank CD, des fonds relatifs à la rétrocession.

En effet, le retrait de **CDF 9 231 309 228,86** suivant les relevés des opérations des comptes susvisés donne droit à 40% aux ETD, soit **CDF 3 692 523 691,54**.

Par ailleurs, le contrôle effectué sur le livre de caisse du codes comptable 0544 du Gouvernement provincial du Sud-Ubangi n'indique aucune trace du transfert en faveur des ETD.

Illustration au tableau ci-dessous :

Tableau n°10 : Rétrocession des recettes à caractère national

COMPTE	BANQUE	MONTANT ENCAISSE			TOTAL	MONTANT A RETROCEDER (40%)
		2021	2022	2023		
000102300000 000001547-27	BCC (TMB)	10 109 271,86	70 353 160,56	7 064 388,44	87 526 820,86	35 010 728,34
01041352902- 16	FRILAND FIRST BANK	4 603 216 427,00	3 213 648 527,00	1 326 917 454,00	9 143 782 408,00	3 657 512 963,20
TOTAL		4 613 325 698,86	3 284 001 687,56	1 333 981 842,44	9 231 309 228,86	3 692 523 691,54

Source : Relevés des opérations bancaires

La Cour des comptes constate qu'un montant de **CDF 3 692 523 691,54** issu des transferts du pouvoir central n'a pas été rétrocédé aux ETD au titre des 40% des impôts et taxes d'intérêt commun.

III.3.3.2. Absence de rétrocession aux ETD des recettes des impôts et taxes d'intérêt commun

Les diligences de la Cour des comptes ont révélé qu'une somme cumulée de **CDF 765 259 175,50** a été recouvrée au titre des impôts et taxes d'intérêt commun sur les exercices 2022 et 2023, tel qu'il illustré au tableau n° ci-dessous :

Tableau N°11 : Statistiques des Impôts et Taxes d'intérêt commun perçus par la Régie financière (RDGSUB) en F.C.

PERIODES	SOURCES DES RECETTES		TOTAL (FC)	MONTANT A RETROCEDER (40%)
	TAXES	IMPOTS		
2021	-	-	-	
2022	282 928 251,50	153 730 400,00	436 658 651,50	174 663 460,60
2023	257 721 374,00	70 879 150,00	328 600 524,00	131 440 209,60
TOTAL	540 649 625,50	224 609 550,00	765 259 175,50	306 103 670,20

Source : Cour des comptes selon les données du Registre de la DGRSUB.

La Cour des comptes constate qu'un montant de **CDF 306 103 670,20** n'a pas été rétrocédé aux ETD au titre des 40% des impôts et taxes d'intérêt commun.

Au total, une somme de **CDF 3 998 627 361,74** en faveur des ETD n'a pas été rétrocédée sur la période considérée.

L'article 225 de la LOFIP dispose : « les entités territoriales décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouée aux provinces conformément à l'article 115 de la Loi organique n°08/016 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces. Elles ont également droit à 40% des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun ».

La Cour des comptes recommande à la Province du Sud-Ubangi de corriger rapidement cette irrégularité en rétrocédant aux ETD, toutes les sommes qui leur sont dues conformément aux statistiques ci-haut. Et ce, en vue de permettre ces dernières de financer leurs projets de développement.

III.3.4. Des paiements indûs

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont révélé que certaines opérations de dépenses ont été effectuées alors qu'il n'existe aucune trace d'un service fait.

En effet, l'analyse des relevés du compte bancaire **01041352902-16 intitulé Gouvernorat-rétrocession**, ouvert dans les livres de Afriland First Bank CD fait état de nombreuses opérations de retenue à la source, pour lesquelles l'exécutif provincial n'a démontré aucune créance contre le Trésor public.

Ainsi, les opérations relatives aux remboursements des prêts et/ou reglément échéances d'un montant de **CDF 2 427 844 892,01**, ont été effectués par une retenue à la source, en l'absence de tout contrat de prêt définissant, s'il echet, les modalités de remboursement.

Tableau n°12 : Remboursements prêts et/ou reglements échéances

DATE	LIBELLE	MONTANT
2021		
22/04/2021	RECOUVREMENT 60% FF SUD UB	81 068 579,40
24/05/2021	UNE ECH VIREMENT GOUV SUD	58 233 311,41
22/06/2021	REGL UNE ECHEANCE SUR 60 REM	59 831 996,40
12/07/2021	V/VRT COMPTE A COMPTE INSTRUC	462 000 000,00
29/07/2021	BEM ECHEANCE SUR 60 REMBOUR	59 831 996,40
06/10/2021	ECHEANCE PRETR SUR 60 REMBO	60 529 676,40
09/11/2021	ECHEANCE PRETR SUR 60 REMBO	61 074 763,45
S/TOTAL		842 570 323,46
2022		
17/03/2022	REMBOUR PRÊT SUR V/PYT FF ALL	104 257 951,00
26/04/2022	REGL ECHEANCE SUR 60 REMBOUR	104 257 951,00
03/06/2022	REGL ECHEANCE SUR 60 REMBOUR	62 554 770,60
12/07/2022	REGL 1ECHEANCE DU 24/0/21 SUR	60 870 263,45
12/07/2022	REGL 1ECHEANCE DU 24/09/21 SUR	61 019 548,45
26/07/2022	REGL ECHEANCE SUR 60 REMBOUR	60 183 143,45
03/08/2022	REGL ECHEANCE SUR 60 REMBOUR	59 720 973,45
08/09/2022	REGL ECHEANCE SUR 60 REMBOUR	59 815 636,65
03/10/2022	REGL ECHEANCE SUR 60 REMBOUR	60 416 550,75
17/10/2022	REGL ECHEANCE SUR 60 REMBOUR	60 142 650,75
05/12/2022	ECHEANCE PRÊT 50% DE L'ENGAGE	124 257 951,00
28/12/2022	ECHEANCE PRÊT 50% DE L'ENGAGE	104 308 451,00
S/TOTAL		921 805 841,55
DATE	LIBELLE	MONTANT
2023		
16/03/2023	ECHEANCE PRÊT 50% DE L'ENGAGE	124 267 951,00
18/04/2023	REGL ECHEANCE SUR REMBOUR	134 800 194,00
09/05/2023	REMBOURSEMENT ECHEANCE PRÊT	134 800 194,00
11/07/2023	ECHEANCE PRÊT 50% DE L'ENGAGE	134 800 194,00
24/07/2023	ECHEANCE PRÊT 50% DE L'ENGAGE	134 800 194,00
S/TOTAL		663 468 727,00
TOTAL GENERAL		2 427 844 892,01

Le remboursement des dettes ne renseigne ni le montant initial de la dette, ni celui du reste à payer.

Et aucun dossier relatif aux emprunts contractés par la province n'a été présenté à l'équipe de vérification de la Cour des comptes.

La Cour des comptes recommande à la Province du Sud-Ubangi de rembourser toutes ces sommes indument payées aux tiers et de mettre fin à cette pratique.

III.3.5. Présomption de détournement de certains fonds transférés par le Gouvernement central

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont révélé des situations de présomption de détournement de certains fonds.

En effet, les fonds transférés par le Gouvernement central dans le compte 01041352901-19 CDF intitulé Gouvernorat-Recettes ouvert chez Afriland n'ont pas été retracés lors de l'exploitation des relevés bancaires dudit compte.

Il s'agit, de manière non exhaustive, des transferts ci-après, pour montant total de CDF **3 329 011 674,00** :

- ❖ Le montant de **CDF 722 169 375,00** sous l'opération du 22/06/2021 PVE00155063 transféré à titre d'investissement par la Banque Centrale du Congo dans le compte 01041352901-19 CDF intitulé Gouvernorat-Recettes taxes, ouvert en les livres de Afriland Bank.
- ❖ Le montant de **CDF 2 471 728 000,00** sous l'opération du 08/09/2021 PVE00157481 transféré par la Banque Centrale du Congo à titre de renforcement des capacités opérationnelles des services de sécurité dans le compte 01041352901-19 CDF intitulé Gouvernorat-Recettes taxes.
- ❖ Le montant de **CDF 135 114 299,00** sous l'opération du 29/07/2021 PVE00156188 transféré à titre de frais de fonctionnement dans le compte 01041352901-19 CDF intitulé Gouvernorat-Recettes taxes, mais qui se retrouve dans le compte 01041352902-16 intitulé Gouvernorat-Rétrocession.

La Cour des comptes recommande à la Province du Sud-Ubangi de retrouver les traces de ces fonds et de les justifier conformément aux dispositions légales.

III.3.6. Non respect des principes de passation des marchés publics

La Cour des comptes, par sa réquisition d'informations n° 01 du 14/03/ 2024, ainsi que sa lettre de rappel n°05/MAG/CM/CC/03/2024 du 21/03/2024 adressées à Monsieur le Gouverneur de province, avait demandé qu'il lui soit transmis, non seulement les édits budgétaires pour la période sous revue, mais aussi les dossiers complets des marchés publics ci-dessous : (critère)

- Acquisition des mobiliers scolaires et matériels pour les écoles de la Province, pour un montant de CDF 1 851 600 000,00
- Réhabilitation du bâtiment abritant le gouvernorat pour un montant de CDF 1 404 540 699,97
- Construction des infrastructures sanitaires de la province (CSR, HGR et HS) ; pour un montant de CDF 1 013 187 131,44
- Réhabilitation des infrastructures scolaires dans la province éducationnelle du Sud-Ubangi, pour un montant de CDF;
- Réunification routière dans la province du Sud-Ubangi, pour un montant de CDF 1 842 850 369,00 ;

- Réhabilitation 25 Km des routes de la voirie urbaine de Gemena, pour un montant de CDF 1 464 033 795,00 ;
- Relance des activités agricoles dans la province du Sud-Ubangi, pour un montant de CDF 84 120 000,00;
- Réhabilitation des routes des dessertes (axes prioritaires identifiées), pour un montant de CDF 922 984 352,06 ;
- Exécution de travaux de réaménagement de la résidence du Président de la République,
- Exécution de travaux de réaménagement D.O OD Kolingbana,

Aucun de ces documents n'a été transmis à la Cour des comptes jusqu'à la fin de la mission d'audit à Gemena. Ce qui amène à conclure que les fonds qui ont été décaissés pour ces travaux sont à justifier.

La Cour des comptes recommande à la Province du Sud-Ubangi de justifier la préparation, la passation et l'exécution de ces marchés publics.

III.3.7. Dépenses d'investissement non justifiées

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont révélé que les données du journal des opérations bancaires (joc) de la Banque Centrale du Congo renseignent le transfert au bénéfice de l'exécutif provincial du Sud-Ubangi, via le sous compte du Trésor 000102300000000001547-27 intitulé O.D. DISTRICT SUD –UBANGI des fonds pour une somme de **CDF 1 888 300 000,00** pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

Ces fonds d'investissement destinés à la réfection de la résidence du Président de la République dans la Province du Sud-Ubangi ont été décaissés et leur utilisation ne laisse aucune trace à la comptabilité de province. En plus, la matérialité du projet n'a pas été démontrée.

Ces décaissements se resument dans le tableau ci-dessous :

Tableau n 11° : Dépenses des investissements

N°	DATE	DOCUMENT	DESIGNATION	MOTIF	MONTANT (CDF)
1	04/05/2022	PVE00166433	VIREMENT EMIS PV00185664	VIREMENT POUR EXECUTION DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT D-O O.D KOLINGBANGA	300 000 000,00
2	04/05/2022	PVE00166434	VIREMENT EMIS PV00185665	VIREMENT POUR EXECUTION DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT D-O O.D KOLINGBANGA	184 500 000,00
3	04/05/2022	RTE00724882	RETRAIT RT00794414	ACOMPTE MAD VTE00267620 FONDS POUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE PRESIDENT LORS DE SA PROCAINE VISTE DANS LA PROVINCE DU SUD UBANGI	60 000 000,00
4	16/05/2022	RTE00726701	RETRAIT RT00796570	PYT VTE00267620 ACOMPTE SUR MAD DE FONDS SUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE PRESIDENT LORS DE SA PROCAINE VISTE DANS LA PROVINCE DU SUD UBANGI	900 000 000,00
5	13/06/2022	RTE00731324	RETRAIT RT00801791	AVAVNCE SUR MAD VTE00267620 FONDS POUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE P.REP.	3 000 000,00
6	17/06/2022	RTE00732109	REATRAIT RT00802665	AVAVNCE SUR MAD VTE00267620 FONDS POUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT	5 000 000,00

				LOGER LE PRESIDENT LORS DE SA VISITE DANS LA PROVINCE DU SUD UBANGI	
7	23/06/2022	RTE00732843	RETRAIT RT00803552	AVANCE SUR MAD VTE00267620 DE FONDS POUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE PRESIDENT LORS DE SA VISITE DANS LA PROVINCE DU SUD UBANGI	20 000 000,00
8	28/06/2022	RTE00733652	RETRAIT RT00804507	PYT VTE00267620 MAD POUR E29 LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE PRESIDENT LORS DE SA PROCAINE VISTE DANS LA PROVINCE DU SUD UBANGI	900 000,00
9	07/07/2022	RTE00735051	RETRAIT RT00806118	PYT AVANCE SUR MAD VTE00267620 DE FONDS POUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE PR	2 500 000,00
10	12/07/2022	RTE00735930	RETRAIT RT00807219	PYT AVANCE SUR MAD VTE00267620 DE FONDS POUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE PR	14 000 000,00
11	06/09/2022	RTE00744960	RETRAIT RT00817440	PYT VTE00267620 AVANCE SUR MAD DE FONDS POUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LORS DE SA PROCAINE VISTE DANS LA PROVINCE DU SUD UBANGI	2 500 000,00
12	14/09/2022	RT00746333	RETRAIT RT00818934	PYT VTE00267620 AVANCE SUR MAD DE FONDS POUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LORS DE SA PROCAINE VISTE DANS LA PROVINCE DU SUD UBANGI	2 750 000,00
13	23/09/2022	RTE00747828	RETRAIT RT00820668	PYT VTE00267620 AVANCE SUR MAD DE FONDS POUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LORS DE SA PROCAINE VISTE DANS LA PROVINCE DU SUD UBANGI	1 500 000,00
14	25/10/2022	RTE00752567	RETRAIT RT00826042	PYT AVANCE SUR MAD VTE00267620 FONDS POUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LORS DE SA PROCAINE VISTE DANS LA PROVINCE DU SUD UBANGI	2 500 000,00
15	22/11/2022	RTE00757122	RETRAIT RT00831314	PYT AVANCE SUR MAD VTE00267620 DE FONDS POUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE PR	8 500 000,00
16	05/12/2022	RTE00759161	RETRAIT RT00833694	PYT VTE00267620 AVANCE SUR MAD DE FONDS POUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LORS DE SA PROCAINE VISTE DANS LA PROVINCE DU SUD UBANGI	2 000 000,00
17	09/12/2022	RTE00760506	RETRAIT RT00835301	PYT AVANCE SUR MAD VTE00267620 DE FONDS POUR LA REFECTION DE LA RESIDENCE DEVANT LOGER LE P.R. LORS DE SA PROCAINE VISTE DS LA PROV DU SUD UBANGI	4 500 000,00
18	12/12/2022	PVE00176101	VIREMENT EMIS PV00196462	EXECUTION DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT RESIDENCE DU PRESIDENET DE LA REPUBLIQUE	150 000 000,00
19	13/12/2022	PVE00176105	VIREMENT EMIS PV196466	EXECUTION DE TRAVAUX RESIDENCE DU PRESIDENET DE LA REPUBLIQUE	50 000 000,00
20	13/12/2022	PVE00176108	VIREMENT EMIS PV00196469	FR TRANSPORT ET EVACUATION MATERIEL	37 500 000,00

21	14/12/2022	RTE00761039	RETRAIT RT00835845	PYT VTE00273913 POUR LES TRAVAUX DE FINITION DE LA RESIDENCE OFFICIELLE DU CHEF DE L'ETAT	40 000 000,00
22	16/12/2022	RTE00761448	RETRAIT RT00836347	PYT VTE00273913 POUR LES TRAVAUX DE FINITION DE LA RESIDENCE OFFICIELLE DU CHEF DE L'ETAT	10 000 000,00
23	20/12/2022	RTE00761828	RETRAIT RT00836845	PYT VTE00273913 POUR LES TRAVAUX DE FINITION DE LA RESIDENCE OFFICIELLE DU CHEF DE L'ETAT	10 000 000,00
24	21/12/2022	RTE00762175	RETRAIT RT00837276	PYT VTE00273913 POUR LES TRAVAUX DE FINITION DE LA RESIDENCE OFFICIELLE DU CHEF DE L'ETAT	2 500 000,00
25	31/12/2022	VTE00273913	00017-26500-94072280100-59	FRAIS TRANSPORT ET EVACUATION MATERIEL	37 500 000,00
25	03/01/2023	RTE00764409	RETRAIT RT00839767	PYT MAD VTE00273913 POUR LES TRAVAUX DE FINITION DE LA RESIDENCE OFFICIELLE DU CHEF DE L'ETAT	20 000 000,00
26	18/01/2023	RTE00765911	RETRAIT RT00841411	PYT MAD VTE00267620 ET VTE00273913 FONDS POUR LES TRAVAUX DE FINITION DE LA RESIDENCE OFFICIELLE DU CHEF DE L'ETAT	14 500 000,00
27	06/02/2023	RTE00768076	RETRAIT RT00844014	PYT AVAVNCE SUR FONDS VTE00273913 POUR LES TRAVAUX DE FINITION DE LA RESIDENCE OFFICIELLE DU CHEF DE L'ETAT	1 000 000,00
28	24/02/2023	RTE00771177	RETRAIT RT00847565	PYT VTE00273913 AVAVNCE SUR FONDS DES TRAVAUX DE FINITION DE LA RESIDENCE OFFICIELLE DU CHEF DE L'ETAT	1 150 000,00
29	24/06/2021			INTEGRALITE PYTAU TITRE D'INVESTISSEMENT	722 169 376,00
TOTAL					1 888 300 000,00

source

Eu égard à ce qui précède, la Cour des comptes établit les responsabilités des personnes ci-après et attend les justifications :

1. Monsieur le Gouverneur de province Jean – Claude MABENZE GBEY BENZ, pour montant total de **CDF 9 215 939 035,74** reparti comme suit :
 - a. **CDF 3 998 627 361,74** , au titre de la retrocession aux ETD ;
 - b. **CDF 2 427 844 892,01** , au titre des paiements indus ;
 - c. **CDF 3 329 011 674,00**, au titre de présomption de détournement ;
 - d. **CDF 1 888 300 000,00**, au titre des dépenses d'investissement ;
2. Monsieur NGONDWA AMBALAWA Jacques, pour un montant de CDF 10 000 000,00
3. Monsieur KOLINGBANGA MOKE FATI Jean-Paul , pour un montant de **CDF 1 085 400 000,00** ;
4. Monsieur KOKO BWANA Dieudonné, pour un montant de **CDF 40 900 000,00** ;
5. Monsieur le comptable du code 0544, pour un montant de **CDF 4 710 000,00**

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

IV.1. CONCLUSION

Au terme de cette mission d'audit, il sied de souligner que la gestion de la province pour la période sous revue n'a obéi à aucune règle de gestion. Tout est fait en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur. D'où la nécessité d'effectuer régulièrement les missions de contrôle dans cette province pour remettre les choses en ordre.

IV.2. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

De ce qui précède, la Cour des comptes adresse les recommandations ci-dessous à la province du Sud-Ubangi :

1. Réduire le nombre des ministres provinciaux afin de se conformer aux dispositions de la loi 08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.
2. Réduire les effectifs des membres du cabinet du Gouverneur de province.
3. Réduire les effectifs des membres des cabinets des ministres provinciaux.
4. Elaborer le cadre organique de cabinet du Gouverneur.
5. Construire un système de contrôle interne dans la perception des recettes de la province afin que la DGRSUB cesse d'être juge et partie dans la perception de celles-ci.
6. Reconstruire la chaîne des dépenses et faire intervenir tous les acteurs prévus par les textes légaux en vue d'assurer la transparence dans l'exécution des dépenses publiques.
7. Procéder à la fermeture de la multitude des comptes bancaires ouverts dans les banques commerciales en vue de réduire les charges relatives aux frais de tenue de comptes et se conformer aux dispositions légales en vigueur.
8. Désigner des acteurs aptes à travailler dans la mobilisation des recettes et dans l'exécution des dépenses, notamment ; le Directeur Général de la DGRSUB et les comptables publics.
9. Faire fonctionner la cellule de gestion des projets et des marchés publics

Fait à Kinshasa, le

Pour l'équipe d'Audit,

Chef de mission

KALALA KAMUENA Donat

Conseiller, Chef de mission